



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES
REF DC.L.E. 3

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 04/IC/412
RELATIF A L'APPROFONDISSEMENT DU CARREAU
D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ARBOUET-SUSSAUTE**

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
☎ 05 59 98 25 44
FA/MLT
Frederique.ANTON@pyrenees.atlantiques.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/04 du 21 février 1992 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits "Amenzteya" et "Achtokocho" sur le territoire des communes d'ARBOUET-SUSSAUTE et d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN ;

VU la transmission de note hydrogéologique du 24 février 2004 présentée par la société Sables et Graviers du Littoral (SAGRAL), en application de l'article 4-b) de l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/04 préalablement à l'approfondissement du carreau de la carrière;

VU la note hydrogéologique de janvier 2004 du cabinet d'études BERRE à LARON, joint à la demande précitée ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mars 2004 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 9 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue dans sa note de janvier 2004, permet de mettre en œuvre des modalités d'observation et de surveillance et d'analyser l'impact de l'approfondissement du carreau sur les eaux superficielles et souterraines riveraines à la carrière ;

Considérant que les prescriptions adoptées en matière de surveillance et de contrôle des eaux souterraines et d'exhaure, permettent de prévenir le risque de pollution des eaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le troisième alinéa de l'article 4-b) de l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/04 du 21 février 1992 susvisé est modifié comme suit:

" Surveillance des eaux souterraines

L'approfondissement du carreau de la carrière jusqu'à la cote 74 m NGF, doit être accompagné d'une surveillance des eaux souterraines par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.

Un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines est mis en place selon le plan joint en annexe.

Chaque trimestre, des relevés du niveau piézométrique de la nappe, ainsi que des débits d'exhaure seront réalisés. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

A l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats de ces mesures, accompagné d'un rapport du bureau d'études spécialisé en hydrogéologie présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée.

Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par trimestre, l'exploitant fait effectuer sur chaque piézomètre une analyse de la qualité des eaux pour les paramètres suivants : pH et hydrocarbures totaux.

Une fois par trimestre, l'exploitant fait effectuer sur le rejet des eaux d'exhaure, en aval des bassins de décantation, une analyse de la qualité des eaux pour les paramètres suivants : pH, matières en suspension et hydrocarbures totaux

Qualité des eaux

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. (norme NFT 90114)

ARTICLE 2

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 92/ENV/04 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Sables et Graviers du Littoral (SAGRAL).

Une copie sera déposée à la mairie d'ARBOUET-SUSSAUTE et pourra y être consultée par le public et à la mairie d'AUEVIELLE.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ARBOUET-SUSSAUTE pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'à la mairie d'AUEVIELLE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture
M les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie
M les Maires d'ARBOUET-SUSSAUTE et d'AUEVIELLE
M. l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.R.E.)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,


Eliane VILLAFRUELA

Fait à Pau, le 23 SEP 2004
Pour le Préfet,
et par délégation, /
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Noël HUMBERT